



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.10283 - MEF 4 / CDC / 3i EOPF TOPCO / NGM

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 29/07/2021

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32021M10283***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.07.2021
C(2021) 5816 final

VERSION PUBLIQUE

Caisse des Dépôts et Consignations
56 rue de Lille
75356 – Paris 07 SP
France

MIROVA
59 avenue Pierre Mendès France
75013 – Paris
France

3i Group plc
16 Palace Street
London, SW1E 5JD
United Kingdom

**Objet: Affaire M.10283 – MEF 4 / CDC / 3i EOPF TOPCO / NGM
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,
point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de
l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 1 juillet 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel 3i EOPF France Topc S.à.r.l (« 3i EOPF Topco », Luxembourg), contrôlée par 3i Group plc (« 3i », Royaume-Uni), Mirova-Eurofideme 4 (« MEF 4 », France), gérée par Mirova (France) et ultimement contrôlée par BPCE (France) et Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ainsi que de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de NeoT Green Mobility (« NGM », France),

¹ JO L24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

contrôlée par Mitsubishi Corporation, EDF Pulse Croissance et CDC. La concentration est réalisée par achat d'actions.³

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- MEF 4: société française gérée par Mirova, société de gestion française ultimement contrôlée par BPCE dont les activités de financement et d'investissement de Mirova ciblent les solutions de développement durable dans les secteurs de la mobilité, de l'énergie, des bâtiments et villes, de la consommation, des ressources, de la santé, des technologies de l'information et de la communication et de la finance. BPCE est active dans les secteurs de la banque et de l'assurance,
- CDC: établissement public français à statut légal spécial, régi par les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, qui remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduits par l'État et les collectivités locales, engagé au travers de ses filiales dans des activités ouvertes à la concurrence, dans les domaines suivants : (i) l'environnement et l'énergie, (ii) le logement et l'immobilier, (iii) l'investissement et le capital investissement, et (iv) les services (transport de voyageurs, ingénierie des infrastructures, exploitation des stations de ski et de sites de loisirs, services postaux, services bancaires et assurances),
- 3i EOPF Topco: société luxembourgeoise ultimement contrôlée par 3i, une société de gestion d'investissements cotée au London Stock Exchange (FTSE 100) spécialisée dans la gestion d'actifs en matière d'infrastructures et de private equity en Europe, Asie et Amérique du Nord,
- NGM: société française active dans le développement, le financement et la gestion de projets de mobilité électrique, principalement en France.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 283 du 15.7.2021, p. 10-11.

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.